

917191

(A)

Audience publique du neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Numéros 12 704 + 12 705 + 12 737 du rôle.

Composition:

Roger EVERLING, président de chambre,
Emile PENNING, premier conseiller,
Paul HEVER, conseiller,
Ernest BEVER, greffier.

- e n t r e -

K.) , maître-couvreur, demeurant à L-(..)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Camille FABER d'Esch-sur-Alzette des 18 et 19 juin 1990,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué à Luxembourg,

- e t -

1) LE SYNDICAT DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE CENTRALE à DREIBORN, ayant son siège social à L-5480 Wormeldange, au secrétariat communal, créé par arrêté grand-ducal du 25 février 1969, représenté pour autant que de besoin par les collègues des bourgmestre et échevins des communes de Wormeldange et de Flaxweiler,

intimé aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué à Luxembourg,

2) H.) , architecte, demeurant à L-(...)
, pris tant en nom personnel qu'en sa qualité de successeur unique de feu son père J.) , de son vivant architecte à (...)

intimé aux fins du susdit exploit FABER;

comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat-avoué à Luxembourg,

3) M.) , architecte, demeurant à L-(...)

intimé aux fins du susdit exploit FABER,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué à Luxembourg,

4) la société anonyme (S.A.) S.A., établie et ayant son siège social à F- (...)

intimée aux fins du susdit exploit FABER,
comparant par Maître Michèle OLINGER-COURTOIS,
avocat-avoué à Luxembourg.

II

- e n t r e -

1) H.) , architecte, demeurant à L-(...)
, agissant tant en nom
personnel qu'en sa qualité de successeur et d'héritier
unique de feu son père J.) de son vivant
architecte, ayant demeuré en dernier lieu à (...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de
justice Michelle THILL de Luxembourg du 11 juillet
1990,

comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat-avoué à
Luxembourg,

- e t -

1) K.) , maître-couvreur, demeurant à L-(...)

intimé aux fins du susdit exploit THILL,
comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué à
Luxembourg,

2) LE SYNDICAT DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION,
L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT d'UNE ECOLE CENTRALE à
DREIBORN, ayant son siège social à L-5480 Wormeldange,
au secrétariat communal, créé par arrêté grand-ducal du
25 février 1969, représenté pour autant que de besoin
par les collègues des bourgmestre et échevins des
communes de Wormeldange et de Flaxweiler,

intimé aux fins du susdit exploit THILL,
comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué à
Luxembourg,

3) M.) . architecte, demeurant à L-(...)

intimé aux fins du susdit exploit THILL,
comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué
à Luxembourg,

4) la société anonyme (S.A.) S.A., établie et ayant son
siège social à F- (...)

, représentée par son conseil d'administration
actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit THILL,
comparant par Maître Michèle OLINGER-COURTOIS,

III

- e n t r e -

M.) , architecte, demeurant à L-(...)

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 6 août 1990,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué à Luxembourg,

- e t -

1) LE SYNDICAT DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE CENTRALE à DREIBORN, ayant son siège social à L-5480 Wormeldange, au secrétariat communal, créé par arrêté grand-ducal du 25 février 1969, représenté pour autant que de besoin par les collègues des bourgmestre et échevins des communes de Wormeldange et de Flaxweiler,

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Jean HOFFELD, avocat-avoué à Luxembourg,

2) K.) , maître-couvreur, demeurant à L-(...)

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Marc BADEN, avocat-avoué à Luxembourg,

3) H.) architecte, demeurant à L-(...)

, pris tant en nom personnel qu'en sa qualité de successeur unique de feu son père J.) , de son vivant architecte à (...)

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Marc LUCIUS, avocat-avoué à Luxembourg,

4) la société anonyme (S.C.A.) S.A., établie et ayant son siège social à F (...)

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Michèle OLINGER-COURTOIS, avocat-avoué à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL,

Attendu que par exploit MARTIN du 5 novembre 1986, le SYNDICAT DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE CENTRALE à DREIBORN (ci-après: le SYNDICAT COMMUNAL) a fait donner assignation au maître-couvreur K.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour le voir "condamner à refaire à ses frais les réparations qui restent à faire et qui s'imposent conformément aux solutions préconisées par les experts dans le mois du prononcé du jugement, sinon et à défaut par lui de ce faire dans le délai indiqué, voir autoriser d'ores et déjà la demanderesse à faire faire les travaux par un

homme de l'art de son choix aux frais de l'assigné, récupérables sur simple présentation des quittances des corps de métier employés,

s'entendre condamner, en outre, à payer d'ores et déjà la somme de 259.000.- francs représentant les dégâts causés à l'intérieur, suite aux infiltrations d'eau, cette somme avec les intérêts légaux du 29 mars 1982, jour de l'assignation initiale, jusqu'à solde;

s'entendre condamner en outre, à payer à la partie requérante la somme de 2 millions de francs, sauf à parfaire pour dépenses effectuées, afin de procéder aux réparations les plus urgentes avec les intérêts légaux, du 22 février 1985, jour de la première demande, sinon du jour de la présente assignation jusqu'à solde;

voir réserver à la partie requérante tous autres droits, dus et actions;

l'assigné s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance, y compris les frais d'expertise";

Attendu que le SYNDICAT COMMUNAL a exposé à l'appui de sa demande que le bâtiment du centre scolaire et sportif de Dreibern fut construit en 1971 et que l'assigné fut chargé de la construction et de l'installation de la toiture et des travaux d'étanchéité y afférents, mais que ces travaux ne furent pas réceptionnés, vu qu'il a été constaté que l'assigné n'avait pas observé les conditions du cahier des charges et qu'il avait notamment fourni un revêtement bitumé de la toiture (roofing) de 2 - ply au lieu de 3 - ply (2 ou 3 couches d'épaisseur) ce qui eu pour conséquences que plus tard ont apparu de nombreuses soufflettes et déchirures dans la dernière couche de roofing ardoisé "Ruberoïd"; que ces malfaçons ont entraîné des infiltrations d'eau à travers la toiture tant en ce qui concerne le bâtiment central qu'en ce qui concerne la demeure du concierge; que suivant rapport d'expertise contradictoire du 13 juillet 1981 la responsabilité du défendeur serait engagée; que suivant le SYNDICAT COMMUNAL la responsabilité du maître-couvreur K.) serait engagée en vertu des principes de la responsabilité décennale des entrepreneurs et subsidiairement en vertu des principes de la garantie prévus par les articles 1641 et suivants du code civil relatifs à la vente et qui sont également applicables au contrat de louage d'ouvrage;

Attendu qu'à son tour K.) a, par exploit de l'huissier de justice MARTIN des 26, 27 et 28 novembre 1986 assigné en intervention: 1) l'architecte H.) , pris en nom personnel et en qualité d'héritier unique de feu son père J.) , de son vivant architecte; 1) l'architecte M.) 3) la société S.C.L.), société anonyme avec siège à (...), responsable de la fourniture de la couverture bitumée du type

"Ruberoid" à K.) ; que selon K.) , feu J.) , son fils H.) et M.) sont les architectes responsables de la construction litigieuse et que dans la mesure où K.) serait déclaré responsable vis-à-vis du SYNDICAT COMMUNAL il prendrait recours contre lesdits architectes sur base de leur responsabilité quasi-délictuelle à son égard et en ordre subsidiaire sur base de leur responsabilité contractuelle à l'égard du maître de l'ouvrage, tandis que la société S.C.A.) aurait l'obligation de garantir contre les vices cachés du carton bitumé ardoisé livré à K.) , lequel carton comportait selon K.) le vice caché de se rétrécir excessivement dans le sens de la largeur des bandes, d'où décollement et par suite infiltrations d'eau; que K.) conclut dans son assignation en intervention à ce que les parties défenderesses sur intervention soient condamnées "à tenir le requérant quitte et indemne de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui dans le litige principal";

Attendu que par jugement rendu contradictoirement à l'égard de toutes les parties en cause le 16 mai 1990 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, K.) ayant formé en cours d'instance une demande reconventionnelle par conclusions du 13 mars 1987 au montant de 190.744.- francs, du chef de ses factures non encore réglées par le SYNDICAT COMMUNAL, les demandes principale, reconventionnelle et en intervention furent reçues en la forme; que les causes furent jointes; que statuant sur la demande principale, le tribunal déclara non prescrite la demande du SYNDICAT COMMUNAL et inapplicable l'article 1648 du code civil à cette demande qui fut déclarée fondée, fixa la créance du SYNDICAT COMMUNAL pour dégâts causés à l'intérieur de l'immeuble à 259.000.- francs, avec les intérêts légaux à partir d'une première demande en justice du 29 mars 1982 jusqu'à solde et fixa la créance du SYNDICAT pour travaux de redressement effectués à son initiative à 3.639.248.- francs, avec les intérêts légaux à partir du 18 mars 1990 jusqu'à solde; que statuant sur la demande reconventionnelle de K.) à l'encontre du SYNDICAT, l'a déclarée fondée pour 190.744.- francs, avec les intérêts légaux à partir du 13 mars 1987 jusqu'à solde et opéra la compensation entre cette créance et celle formulée en deuxième lieu par le SYNDICAT; que le tribunal condamna K.) à payer au SYNDICAT la somme de 259.000.- francs, avec les intérêts légaux à partir du 29 mars 1982 et la somme de 3.448.504.- francs, avec les intérêts légaux à partir du 16 mars 1990 jusqu'à solde; que statuant sur la demande en intervention de K.) dirigée contre les deux architectes, le tribunal déclara ceux-ci

responsables pour moitié des désordres causés au SYNDICAT et condamna les architectes H.) et M.) in solidum à tenir K.) quitte et indemne pour moitié de toutes les condamnations prononcées contre lui dans le cadre de la demande principale; que finalement, la demande de K.) contre la société anonyme (S.C.L.) S.A. fut déclarée irrecevable comme tardive, le délai de l'action intentée ayant été d'un an;

Attendu que de ce jugement non signifié du 16 mai 1990, K.) a fait appel par exploit FABER des 18 et 19 juin 1990; que H.) a relevé appel par exploit THILL du 11 juillet 1990 et que M.) a interjeté appel par exploit STEFFEN du 6 août 1990, ces différents appels étant recevables comme interjetés dans les forme et délai de la loi;

Attendu que pour statuer comme ils l'ont fait, les premiers juges ont:

Quant à la recevabilité de la demande principale du SYNDICAT COMMUNAL:

- constaté que K.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de la demande pour libellé obscur, alors que le SYNDICAT demandeur, en affirmant avoir procédé lui-même à la réparation de certaines malfaçons et en se limitant à solliciter l'exécution de celles qui restent en souffrance et qui s'imposent suivant les solutions proposées par les experts judiciaires, aurait omis d'indiquer celles déjà faites et celles qui restaient encore à faire, n'aurait pas indiqué à suffisance de droit l'objet de la demande et aurait ainsi violé l'article 61-3 du code de procédure civile qui exige que le demandeur libelle de façon claire, précise et complète ses prétentions, afin que le défendeur sache exactement ce qu'on lui réclame et qu'il puisse préparer utilement sa défense;

- retenu que le SYNDICAT demandeur avait déjà assigné K.) en référé pour obtenir une expertise concernant les causes et l'ampleur des malfaçons dont il s'agit et que par ordonnance de référé du 20 mars 1979, trois experts furent désignés pour effectuer l'expertise sollicitée et que le rapport fut déposé le 13 juillet 1981, les experts ayant procédé à plusieurs visites des lieux en présence de K.); retenu d'autre part que le SYNDICAT demandeur avait déjà assigné K.) par exploit du 29 mars 1982 pour le voir condamner à exécuter à ses frais des réparations aux toitures sinistrées, sinon pour se voir autoriser à faire les travaux nécessaires par un homme de l'art de son choix, cette demande ayant été jugée irrecevable par jugement du 23 mai 1986, pour cause de défaut d'indication de la base légale de la demande; en ont déduit que K.)

connaissait depuis longtemps avant l'assignation introductive du 5 novembre 1986 l'ensemble des doléances du SYNDICAT; dit que même si cette assignation ne contient pas la liste des travaux de redressement effectués par le SYNDICAT, K.) ne saurait en souffrir un préjudice, alors que ces travaux ont été également effectués dans son intérêt et qu'il est averti que la réparation en nature qu'on exige de lui n'est plus totale;

- dit que le défendeur connaissait à suffisance de droit l'objet de la demande du SYNDICAT COMMUNAL, de sorte que l'assignation du 5 novembre 1986 est conforme aux exigences de l'article 61-3 du code de procédure civile;

Quant à la prescription décennale de l'action en responsabilité du SYNDICAT:

- constaté que le moyen de la prescription décennale visée par les articles 1792 et 2270 du code civil est invoqué par K.) à l'encontre de l'action du SYNDICAT, en se basant sur une réception tacite de l'ouvrage opérée le 12 juillet 1974 lors de l'inauguration officielle de la construction du Centre scolaire et sportif de Dreiborn;

- dit que le 25 avril 1974, donc trois mois avant l'inauguration, les architectes H.) et M.) ont rendu K.) attentif par lettre de ce que la dernière couche de roofing ardoisé présentait de nombreuses et importantes soufflettes et déchirures et que les travaux exécutés ne pourraient être réceptionnés dans ces conditions; que par lettre du 22 avril 1975, les architectes et le SYNDICAT ont rappelé trois sortes de malfaçons à K.), tout en le mettant en demeure d'entreprendre les réparations nécessaires; que la mauvaise exécution des travaux fut encore une fois rappelée à K.) par lettre du 20 avril 1978 du mandataire du SYNDICAT, lequel somma une fois de plus le maître-couvreur d'entamer des travaux de réparation, d'où il résulterait que le SYNDICAT n'avait jamais l'intention de procéder à la réception des travaux; que même si le SYNDICAT a pris possession des lieux, ce à quoi il était obligé pour des raisons politiques et administratives, il n'a jamais cessé de contester la qualité des travaux faits par K.) et d'intervenir auprès de lui pour faire redresser les nombreuses malfaçons; que parce que K.) a refusé de donner satisfaction au SYNDICAT) après l'inauguration officielle, aucune réception n'est intervenue, de sorte que l'action est parfaitement recevable;

Quant au moyen consistant à soutenir que les malfaçons commises constituent des vices apparents couverts par la réception tacite:

- dit que, comme il n'y a pas eu réception tacite, les vices apparents ne sont pas couverts par une telle réception et que le bref délai visé par l'article 1648 du code civil et visant la vente n'est pas applicable en matière de contrat de louage concernant un immeuble;

Quant au fond de la demande principale:

- constaté que face à la carence de K.) et afin d'éviter des aggravations des malfaçons constatées le SYNDICAT a procédé lui-même aux réparations qui s'imposaient et que le SYNDICAT réclame de ce chef la somme de 3.639.248.- francs; que K.) reproche cette façon de faire au SYNDICAT COMMUNAL comme étant contraire à la disposition de l'article 1144 du code civil et qu'il lui reproche encore d'avoir changé partiellement l'objet de la demande en se limitant à ne solliciter que le paiement d'une somme d'argent;
- relevé que dans l'assignation, le SYNDICAT COMMUNAL avait présenté une demande en trois points: 1) la réparation en nature des malfaçons énumérées par les experts 2) le paiement de la somme de 259.000.- francs à titre de réparation des dégâts causés à l'intérieur des bâtiments et 3) le remboursement de la somme de 2.000.000.- de francs pour des travaux de redressement déjà effectués par ses soins;
- dit qu'en ne demandant plus la réparation en nature par K.) des malfaçons réparées par les soins du SYNDICAT COMMUNAL, ce dernier n'a fait que renoncer à une partie de sa demande, ce qui serait son droit; qu'en portant sa demande en paiement de 2 millions à la somme de 3.639.248.- francs, le SYNDICAT n'aurait pas changé l'objet de sa demande mais procédé uniquement à une augmentation de celle-ci, faculté que le SYNDICAT s'était réservée dans l'assignation;
- dit que si l'article 1144 du code civil qui prévoit la faculté de remplacement a posé le principe que le créancier devra se faire autoriser en justice afin de faire effectuer ou achever les travaux en souffrance par un autre entrepreneur, il est admis cependant qu'en cas d'urgence, le créancier peut pourvoir au remplacement, sauf à faire régler à posteriori les droits et obligations des parties; que cette urgence était donnée en l'espèce, les différents bâtiments étant en service depuis juillet 1974 et les experts ayant constaté de nombreuses infiltrations d'eau, tandis que le maître-couvreur K.) ne réagissait pas aux mises en demeure des architectes;
- constaté que dans le rapport d'expertise du 13 juillet 1981 les experts retiennent que les différentes toitures du complexe scolaire et sportif de Dreiborn accusent des fissures et boursouflures nombreuses; qu'à la page T 17 de leur rapport les experts énumèrent huit malfaçons différentes à l'origine des dégâts causés à l'intérieur des bâtiments; que K.) fait

plaider que les défauts relevés seraient dus aux fautes de conception et de direction des travaux par les architectes et que le maître de l'ouvrage serait en défaut d'avoir entretenu les toitures ce qui aurait aggravé les petits défauts constatés au début; que les experts retiennent que K.) a quitté le chantier le 5 novembre 1971 et que le 19 avril 1974, soit 30 mois plus tard, les architectes H.) et M.) ont constaté de nombreuses et importantes souflettes et déchirures dans le revêtement des toitures;

- dit que dans ces conditions on ne peut parler de défauts d'entretien imputables au maître de l'ouvrage, alors qu'un travail convenable doit donner satisfaction pendant plus de trente mois, même en l'absence d'un entretien quelconque;
- constaté qu'en ce qui concerne la responsabilité de K.) , celui-ci a adressé avant le début des travaux une mise en garde aux architectes en ce sens qu'ils n'avaient prévu ni barrière de vapeur ("Dampf-Sperre") à l'intérieur, ni de protection lourde à l'extérieur des toitures ("Kiesschüttung");
- dit que l'entrepreneur doit examiner les plans qui lui sont soumis et se rendre compte des défauts de conception qui sont de sa compétence pour les déceler et qu'il doit refuser d'exécuter les travaux qu'il a jugé inappropriés, s'ils ne sont pas corrigés; que dès lors qu'une malfaçon de l'ouvrage résulte d'une erreur du plan que l'entrepreneur eût dû déceler et faire corriger, le maître de l'ouvrage peut faire grief à chacun des constructeurs, architectes et entrepreneurs, d'une faute contractuelle dont procède le préjudice qu'il déplore et qu'il y a dès lors responsabilité de chacun des deux in solidum, chacun étant obligé de réparer le dommage dans sa totalité;
- dit qu'il s'est révélé que l'absence de protection lourde des toitures par gravillons est l'une des causes principales des infiltrations d'eau, défaut de conception signalé par K.) aux architectes, mais sur le redressement duquel il n'a pas autrement insisté, de sorte que K.) est responsable in solidum ensemble avec les architectes, du préjudice résultant directement du défaut en question; qu'il ressort d'autre part du rapport d'expertise que K.) a exécuté les travaux qui lui furent confiés de la façon la plus néglige-nte; que les experts ont constaté que les réparations faites en 1975 par K.) . présentaient encore des boursoflures, que le recouvrement en roofing s'était décollé en mains endroits, que le raccord des crépins au complexe d'étanchéité et aux descentes d'eau n'était pas réalisé de façon convenable et que les profilés de rive et les solins en plomb n'étaient pas exécutés de façon correcte; qu'il en suit que K.) est responsable des dégâts causés à la partie demanderesse, de sorte que la demande -augmentée comme dit ci-avant- est à déclarer fondée, le montant

réclamé en fin de compte n'étant pas contesté;

Quant à la demande reconventionnelle formée par K.) :

- constaté que par conclusions du 13 mars 1987, K.) a réclamé reconventionnellement au SYNDICAT la somme de 190.744.- francs à titre de solde sur ses factures;
- dit que cette demande est recevable et fondée, le SYNDICAT n'ayant pas contesté le principe ni le quantum de la créance de K.) et que par l'effet de la compensation qui s'opère entre créances réciproques, celle de K.) est anéantie, tandis que celle du SYNDICAT est ramenée au montant principal de 3.448.504.- francs;

Quant à la demande de mise en intervention dirigée par K.) contre H.) , M.) et la S.C.I.):

- constaté que les défendeurs H.) et M.) (ci-après: les architectes) soulèvent dans le chef du demandeur en intervention le défaut de qualité pour exercer à leur encontre une action récursoire;
- dit ce moyen non fondé, l'action de K.) ayant pour but de le tenir quitte et indemne par les architectes de toute condamnation pouvant intervenir à sa charge dans le cadre de l'action principale intentée par le SYNDICAT COMMUNAL; que comme K.) reproche diverses fautes de conception aux architectes, ces fautes ayant selon K.) eu un effet direct sur la qualité du travail par lui fourni, K.) a qualité pour les actionner en intervention;
- constaté qu'en second lieu les architectes font valoir que K.) serait forclos d'agir à leur encontre, plus de dix années s'étant écoulées entre la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage (réception tacite) et leur assignation en justice;
- dit que s'il existe une réception des travaux de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, celle-ci décharge l'architecte de sa responsabilité contractuelle et vice-versa; qu'il n'existe à l'égard des différents constructeurs qu'une seule réception ayant des effets identiques à l'égard de chacun des constructeurs lesquels contribuent à l'exécution d'une obligation commune qui est celle de fournir au maître de l'ouvrage un bâtiment exempt de vices; que s'il n'y a pas réception des travaux de l'entrepreneur, la situation reste la même pour les architectes qui continuent à rester tenus à l'égard du maître de l'ouvrage; que comme il a été décidé sur l'action principale qu'il n'y avait ni réception expresse ni réception tacite des bâtiments, le délai décennal n'a pas commencé à courir et que l'action en intervention dirigée contre les architectes est recevable;
- constaté que l'absence de protection lourde par

gravillons du roofing posé par K.) , constitue la cause principale des infiltrations d'eau, alors que selon le rapport d'expertise les bandes de roofing non protégées sont exposées sans défense à l'action destructrice des rayons solaires ultraviolets et aux variations atmosphériques, ce qui entraîne le rétrécissement des bandes de roofing et la formation de fissures par où l'eau de pluie peut cheminer à l'intérieur des bâtiments;

- dit que cette absence de protection lourde des toitures, joint au diamètre trop faible des aérateurs destinés à évacuer l'humidité au niveau des bétons des toitures, constitue une faute de conception essentielle des architectes; que ceux-ci, avertis par K.) de ce vice de conception, sont responsables pour moitié dans la réalisation du dommage causé au SYNDICAT COMMUNAL;
- constaté quant à l'action intentée par K.) contre son fournisseur (Soc. A.) pour vices cachés de la couverture RUBEROID, ce vice consistant dans le fait que ladite couverture se rétrécirait excessivement dans le sens de la largeur des bandes de roofing, d'où décollement et par la suite infiltrations d'eau, le vendeur (Soc. A.) a soutenu que cette action serait irrecevable pour cause de tardiveté, alors qu'introduite plus de cinq ans après le rapport d'expertise déposé le 13 juillet 1981;
- dit que les parties K.) et Soc. A.) sont liées par un contrat de vente et non par un contrat de louage d'ouvrage et que l'article 1648 du code civil, applicable en l'espèce, obligeait l'acheteur d'actionner le vendeur dans un bref délai à partir de la découverte des vices affectant la chose vendue et que dans le cadre d'une action récursoire de l'entrepreneur contre son fournisseur, à la suite d'une réclamation du maître de l'ouvrage, c'est le jour de l'assignation opérée par le maître de l'ouvrage qui est considéré comme moment où le défaut a été révélé à l'entrepreneur-acheteur; qu'en l'espèce K.) fut assigné une première fois le 29 mars 1982 par le SYNDICAT COMMUNAL et que ce ne fut qu'un an plus tard, soit le 10 mars 1983 que K.) a assigné en intervention la société (Soc. A.) et que ce délai d'un an doit être jugé excessif au regard de l'article 1648 précité, de sorte que l'action récursoire de K.) contre la (Soc. A.) est à déclarer irrecevable;

Attendu que l'appelant K.) a conclu, suivant le dispositif de ses conclusions d'appel du 7 septembre 1990: à voir réformer le jugement de première instance, à voir déclarer nul pour libellé obscur la demande du SYNDICAT, sinon à voir décider que la demande du SYNDICAT était prescrite (prescription décennale) au jour de l'assignation, sinon qu'il y avait forclusion dans son chef selon l'article 1648 du code civil et par conséquent, se voir décharger de toutes les

condamnations prononcées en première instance; en ordre subsidiaire et au cas de responsabilité ou de coresponsabilité de sa part condamner H.) , M.) et la société S.C.L.) à le tenir quitte et indemne de toutes les condamnations prononcées à son égard; voir condamner le SYNDICAT à lui payer les intérêts légaux sur sa créance de 190.744.- francs à partir du 20 février 1974 jusqu'à solde (date de la reconnaissance de sa créance par lettre des architectes du 20 février 1974); que suivant le dispositif de ses conclusions du 4 et du 5 décembre 1990, K.) a encore conclu qu'il se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des appels formés par H.) et M.) et à voir dire ces appels non fondés et à en voir débouter ces appelants; voir joindre pour cause de connexité les trois appels pour y statuer par un seul et même arrêt, sinon et en ordre subsidiaire dire que l'entière responsabilité incombe aux architectes M.) et H.) ainsi qu'à S.C.L.) et conjointement au SYNDICAT demandeur; par conséquent décharger l'appelant de toute condamnation prononcée contre lui en première instance; sinon condamner H.) et M.) ainsi que la S.C.L.) à le tenir quitte et indemne de toutes condamnations prononcées contre lui; lui donner acte qu'il conteste formellement les montants réclamés par le SYNDICAT demandeur et débouter celui-ci de sa demande en paiement de la somme de 3.639.248.- francs avec les intérêts retenus dans le jugement a quo et de 259.000.- francs avec les intérêts à partir du 29 mars 1982 jusqu'à solde; voir ordonner la comparution personnelle des parties pour préciser l'occupation effective des lieux par le SYNDICAT;

Attendu que l'appelant H.) a conclu suivant le dispositif de ses conclusions du 13 septembre 1990: à voir déclarer son appel recevable et fondé; à voir réformer le jugement entrepris et en ORDRE PRINCIPAL dire irrecevable sinon non fondée la demande en intervention de K.) , le débouter de son action récursoire et voir décharger l'appelant de toutes les condamnations prononcées à sa charge en première instance; EN ORDRE SUBSIDIAIRE, voir dire que l'indemnité à payer par H.) doit être établie sur la base du coût des réparations dont il s'agit, dans l'hypothèse où K.) aurait pu les exécuter lui-même et que cette indemnité est à diminuer a) de la valeur d'un éventuel enrichissement accru au patrimoine du SYNDICAT et b) des dépenses du SYNDICAT dues à des doubles emplois et d'autres gaspillages éventuellement survenus lors de la remise en état par le SYNDICAT; voir dire que H.) ne redoit les intérêts moratoires qu'à partir du moment où il était renseigné de ce qui lui était réclamé en cause; voir instituer une expertise pour fixer sa quote part du dommage et pour déterminer le montant indemnitaire à payer par lui;

voir déclarer
commun l'arrêt à intervenir à l'égard de toutes les parties en cause; que dans ses conclusions du 2 octobre 1990, H.) a encore conclu qu'il se rapporte à sagesse de la Cour quant à la recevabilité en la forme de l'appel de K.) et à voir déclarer non fondé l'appel de K.) ; dire non fondées les conclusions du SYNDICAT et se voir donner acte qu'il se rallie aux conclusions de M.) ; que par conclusions du 1er février 1991, H.) a encore conclu à voir réformer le jugement entrepris et à voir déclarer irrecevables la demande principale du SYNDICAT et l'action récursoire de K.) ; EN ORDRE SUBSIDIAIRE ET AU FOND: constater que le SYNDICAT est coresponsable pour ne pas avoir entretenu les toitures; dire que les architectes n'ont à l'égard du SYNDICAT qu'une obligation de moyens et qu'ils n'ont commis ni faute de conception ni faute de direction des travaux faits par K.) ; sinon: voir dire que les experts judiciaires n'ont pas reproché de fautes aux architectes, ni imputé une responsabilité à ceux-ci; que les fautes commises incombent au seul maître-couvreur, selon les données sub A) et B) du rapport d'expertise et que K.) reste en défaut d'établir des fautes incombant aux architectes ni encore une quelconque relation causale entre de telles fautes et le préjudice accru au SYNDICAT; EN ORDRE PLUS SUBSIDIAIRE ET AU CAS où LES ARCHITECTES SERAIENT à CONSIDERER COMME MANDATAIRES DU SYNDICAT: se voir donner acte qu'il se rallie aux conclusions prises par l'architecte M.) et qu'il conteste avoir donné des conseils inappropriés au SYNDICAT ou d'avoir commis des fautes dans l'exécution de tel ou tel mandat conféré par le SYNDICAT; dire que dans les trois ordres d'hypothèses les demandes principale et en intervention sont irrecevables sinon mal fondées; EN ORDRE PLUS SUBSIDIAIRE: voir dire qu'il n'y a pas responsabilité in solidum entre maître-couvreur et architectes et en conséquence décharger H.) de la condamnation in solidum à réparer avec K.) la moitié du dommage subi par le SYNDICAT; EN ORDRE TOUT A FAIT SUBSIDIAIRE: se voir donner acte qu'il se rapporte à prudence de justice quant à l'offre de preuve par comparution personnelle des parties, formulée par K.) ;

Attendu que l'appelant M.) a conclu dans le dispositif de ses conclusions du 13 septembre 1990: à voir déclarer son appel recevable et justifié au fond; voir dire que la demande du SYNDICAT et celle de K.) sont prescrites; voir dire qu'il y avait réception et que les vices allégués étaient couverts par cette réception; voir dire que l'action n'a pas été introduite dans les délais de l'article 1648 du code civil et que la demande en intervention est mal fondée; voir dire qu'il n'y a pas de responsabilité in solidum entre l'entrepreneur et les architectes et que la responsabilité exclusive incombe à l'entrepreneur et

voir décharger l'appelant de la condamnation in solidum pour la moitié du dommage accru; voir déclarer que pour le surplus l'appelant M.) se rallie aux conclusions de l'appelant H.) : que dans le dispositif de ses conclusions du 6 novembre 1990 l'appelant a encore conclu: que K.) a accepté sans protestation ni réserve le marché remanié sur son intervention, dire qu'il est dès lors, et en toute éventualité, forclos à agir contre les architectes: à voir dire que les architectes n'ont commis aucune faute et à les voir décharger de toute condamnation et à voir dire que s'il y avait faute, celle-ci serait sans relation causale avec le sinistre, subsidiairement à voir dire que s'il y avait faute des architectes, cette faute affecterait la demande du SYNDICAT en ce sens que celui ne peut assigner en responsabilité le maître-couvreur que dans des proportions à déterminer par expertise; en dernier ordre de subsidiarité, dire que le partage des responsabilités ordonné par les premiers juges ex aequo et bono ne se base sur aucune donnée objective et que ce partage est contesté par l'appelant et au besoin voir ordonner une nouvelle expertise pour fixer la faute incombant aux architectes;

Attendu que la partie intimée SYNDICAT DES COMMUNES a conclu dans le dispositif de ses conclusions du 26 septembre 1990 qu'elle se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des différents appels, à les voir rejeter et à voir confirmer le jugement entrepris; que ledit SYNDICAT a encore conclu le 3 janvier 1991 à voir dire que si le contrat conclu avec les architectes devrait s'analyser en un mandat, les architectes-mandataires répondraient des fautes et négligences commises dans l'exécution du mandat et à se voir donner acte qu'il offre de prouver par expertise la justification des montants réclamés et alloués en première instance;

Attendu que la partie intimée a conclu le 31 octobre 1990 à se voir donner acte qu'elle se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité des différents appels et à voir ordonner la jonction des différents appels inscrits sous les numéros 12 704, 12 705 et 12 737 du rôle; que Soc. A.) se rapporte à prudence de justice quant au bien-fondé des appels de H.) et de M.) et qu'elle soutient que l'appel de K.) n'est pas fondé et demande la confirmation du jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable la demande en intervention dirigée par K.) contre Soc. A.); que dans ses conclusions du 31 mai 1991, Soc. A.) demande à voir décider que la demande de K.) basée sur la non-conformité de la marchandise livrée, est nouvelle en appel et partant irrecevable; que subsidiairement Soc. A.) conclut à voir déclarer cette demande irrecevable "en tant qu'elle recouvre une action tardive fondée sur le

vice caché"; que plus subsidiairement, Soc. l.) conclut à voir dire la demande de K.) non fondée et, à titre tout à fait subsidiaire, à voir déclarer non fondée la demande de K.) tendant à voir condamner Soc. l.) à le tenir quitte et indemne de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre lui;

Attendu que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il y a lieu de joindre les trois appels et d'y statuer par un seul et même arrêt;

Quant à la recevabilité de la demande principale dirigée par le SYNDICAT COMMUNAL contre K.) :

Attendu qu'aux termes de l'article 61, alinéa 3 du code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra...l'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens...le tout à peine de nullité; qu'à la différence de l'exposé des moyens qui peut être "sommaire" l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète; que la non-observation de cette formalité est sanctionnée par la nullité de l'exploit, l'irrégularité devant être opposée par la défenderesse in limine litis et la raison de cette disposition étant qu'il faut que la défenderesse puisse utilement et en connaissance de cause préparer sa défense;

Attendu que c'est à tort que les premiers juges se sont référés, pour établir la connaissance par K.) de l'objet exact de la demande du SYNDICAT COMMUNAL, à une première assignation, lancée le 29 mars 1982 par ledit SYNDICAT contre K.), cette action ayant été déclarée irrecevable par jugement rendu le 23 avril 1986 par le tribunal d'arrondissement, précisément à cause du caractère obscur de l'objet de la demande y indiqué; que l'irrecevabilité de l'action décrétée le 23 avril 1986 implique nécessairement la nullité de ce premier exploit d'assignation; qu'un premier exploit d'ajournement nul ne peut être invoqué à l'appui d'une deuxième assignation pour en éclairer et préciser l'objet, alors que par définition ce premier exploit ne peut sortir aucun effet juridique;

Attendu qu'il est cependant licite d'examiner, comme l'ont fait les premiers juges, les faits antérieurs à l'assignation incriminée pour en dégager une connaissance suffisante des doléances exprimées par la partie demanderesse dans le chef du défendeur, cette connaissance une fois établie, étant exclusive de toute lésion des droits de la défense et de la sanction de nullité pour libellé obscur de l'objet de la demande; qu'à cet égard les premiers juges se sont rapportés à

(qu'à cet égard les premiers juges se sont rapportés à)1:
bon droit aux opérations contradictoires de l'expertise
instituée par ordonnance de référé du 20 mars 1979, le
rapport d'expertise ayant été déposé le 13 juillet
1981; qu'il ressort des données dudit rapport qu'après
une première entrevue pour remise de pièces et
explication des parties à la date du 13 juillet 1979, à
laquelle K.) assistait avec son mandataire, les
experts ont procédé à cinq reprises différentes, à des
visites des lieux et ceci chaque fois en la présence
personnelle du défendeur K.) ; que celui-ci a
nécessairement dû prendre connaissance des réclamations
précises du SYNDICAT demandeur; que par la lecture du
rapport d'expertise très détaillé du 13 juillet 1991 le
défendeur K.) a pu se convaincre des causes des
infiltrations d'eau retenues par les experts (partie T.
17 du rapport) ainsi que des remèdes à y apporter et
des devis approximatifs élaborés à cet effet (partie T.
18 du rapport); que s'il existait le moindre doute,
KREMER avait encore la faculté d'assister à la lecture
du rapport d'expertise faite le 13 juillet 1981 et d'y
poser aux experts les questions nécessaires;

Attendu que sur base de ces données objectives,
acquises contradictoirement à l'égard de K.)
antérieurement à l'assignation du 5 novembre 1986, les
premiers juges ont pu dire que le libellé donné était
suffisamment explicite, l'appréciation faite à cet
égard par les juges du fond étant souveraine;

Quant au fond de la demande en responsabilité dirigée
par le SYNDICAT COMMUNAL contre K.) :

Attendu que dans l'assignation introductive du 5
novembre 1986, le SYNDICAT COMMUNAL s'est basé
"principalement sur la responsabilité décennale à
laquelle est soumis l'entrepreneur K.) et
subsidiairement sur les règles relatives à la garantie
telles que prévues aux article 1641 et suivants du code
civil relatives à la vente qui sont applicables au
contrat de louage d'ouvrage" et que cette demande a été
accueillie par les premiers juges en vertu des
dispositions des articles 1792 et 2270 du code civil,
tout en décidant qu'aucune réception des travaux
n'avait eu lieu et que les dispositions relatives à la
garantie en matière de vente, notamment celles de
l'article 1648 du code civil, sont inapplicables en
matière de louage d'ouvrage concernant un immeuble; que
le SYNDICAT intimé a demandé dans ses conclusions
d'appel à voir dire que les moyens développés en fait
et en droit à l'appui de l'appel ne sont pas fondés et
à voir confirmer le jugement a quo dans toute sa forme
et teneur;

Attendu que tant avant qu'après la réception des

travaux, l'entrepreneur est tenu vis-à-vis du maître de l'ouvrage sur base de la responsabilité contractuelle du locator operis; qu'avant la réception une action soumise à la prescription trentenaire sanctionne la responsabilité du constructeur du chef de toutes les fautes contractuelles qu'il a commises et que cette action disparaît avec la réception; qu'après la réception de l'ouvrage persiste pour les gros ouvrages une obligation de garantie pendant le délai de 10 ans, la responsabilité de l'entrepreneur étant de la même nature que la responsabilité contractuelle qui lui incombe avant la réception de son ouvrage, mais que la responsabilité de l'entrepreneur est présumée en vertu de l'article 1792 du code civil (Paul RIGAUX, L'architecte, Larcier 1975, no 655, no 717, no 781, 3^o;) ;)

Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont estimé en l'espèce qu'il n'y avait pas réception de l'ouvrage exécuté par K.) ;

Attendu que la réception est la constatation de la bonne exécution des travaux faits par l'entrepreneur, lequel est déchargé dès lors de sa responsabilité; que cette opération est tantôt expresse et résulte d'un procès-verbal établi contradictoirement; qu'elle est tantôt tacite et résulte alors d'un fait ou d'une série de faits, d'où l'on peut déduire la volonté du maître de l'ouvrage d'agréer les travaux exécutés;

Attendu que pour des raisons pratiques on fait encore la distinction entre réception provisoire et réception définitive; qu'en effet à leur achèvement les travaux sont souvent mis à la disposition du maître de l'ouvrage pour être d'abord examinés et vérifiés et mis à l'épreuve du temps pendant une durée usuelle de 6 mois à 1 an, soit pendant un délai dit de garantie ou d'épreuve, après lequel il est alors procédé à la réception définitive des travaux, à condition que l'état des ouvrages n'ait pas empiré pendant le délai d'épreuve, de sorte que la réception provisoire apparaît comme une réception sous condition suspensive et que seule la réception définitive constitue le point de départ de la garantie décennale (R.P.D.B, Cplt, t II, Vo DEVIS ET MARCHES, no 488 et ss.; André DELVAUX, Traité juridique des bâtisseurs, t I, éd. 1968, no 104);

Attendu que pour le surplus, la réception définitive qui forme le point de départ de l'action en garantie décennale, peut être expresse ou tacite (R.P.D.B., Cplt t II, loc. cit. no 499);

Attendu que c'est à bon droit que les premiers juges ont situé l'achèvement des travaux et l'occupation des

lieux à la date du 12 juillet 1974 à laquelle date les locaux furent officiellement inaugurés par le SYNDICAT COMMUNAL; que cette occupation vaut prise de possession des ouvrages exécutés par les entrepreneurs et que les dates antérieures proposées par l'appelant K.) ne reposent sur aucun fait concret à l'appui;

Attendu que les premiers juges n'ont plus correctement analysé et interprété les événements postérieurs;

Attendu que par lettre du 20 février 1974 adressée à K.) les architectes ont constaté, en faisant le décompte des factures établies par K.), que sur un total de 1.671.773.- francs, il restait un solde de 190.744.- francs en faveur de cet entrepreneur et qu'avant de pouvoir liquider ce solde, il restait à rétablir trois sortes de malfaçons à la toiture; que par lettre de K.) adressée le 15 octobre 1975 au SYNDICAT COMMUNAL, K.) fit savoir qu'il avait fait la révision générale de la toiture et que toutes les réparations étaient exécutées, de sorte que K.) réclamait par la même lettre le paiement du solde de 190.744.- francs; que par information adressée le 30 octobre 1975 par les architectes au SYNDICAT COMMUNAL, les architectes firent savoir ce qui suit: "Les réparations ont été effectivement exécutées, mais il est trop tôt pour se rendre compte de l'efficacité du travail (fait par K.); rien ne prouve en effet que des nouvelles soufflettes ne puissent apparaître après l'hiver. En conséquence, nous proposons d'attendre avec la liquidation complète du solde des travaux d'isolation jusqu'au printemps 1976";

Attendu que cette information des architectes du 30 octobre 1975 vaut réception provisoire des travaux faits par K.), alors que lesdits travaux sont agréés sous réserve d'un temps d'épreuve, ou de garantie, allant jusqu'au printemps de l'année 1976, soit au plus tard jusqu'au 20 juin 1976 qui marque la fin de la saison de printemps;

Attendu que ni pendant ce temps d'épreuve de huit mois, fixé par les architectes eux-mêmes, ni pendant le laps de temps immédiatement postérieur, les moindres critiques ou réclamations n'ont été formulées soit par le SYNDICAT COMMUNAL, soit par ses architectes, à l'endroit de la qualité ou de la conformité des ouvrages faits par K.); que la Cour en conclut que la date du 20 juin 1976 constitue la date de la réception définitive des travaux; que ce n'est que le 20 février 1978, soit deux années et quatre mois après la réception provisoire, que le mandataire du SYNDICAT COMMUNAL a élevé de nouveau des réclamations à l'égard des travaux faits par K.);

Attendu que la question de savoir s'il y a réception tacite dans un cas particulier est de pur fait et dépend de l'appréciation souveraine du juge du fond (DELVAUX, op. cit. no 102, 2^o; BRICMONT, Responsabilité des architectes et entrepreneurs, Larcier, 1971, no 61; RIGAUD, L'architecte, op.cit. no 661; Cass. fr. 20 juin 1972, Bull. civ.1972, 3^e, no 406; Cass. fr. 27 janvier 1977, Bull. civ. 3^o, no.43);

Attendu que la réception des travaux de K.) se déduit de trois circonstances différentes: 1) la prise de possession des lieux par le maître de l'ouvrage lors de l'inauguration officielle; 2) le paiement des factures de K.) à 88 %, seul un solde de 190.744.- francs ayant été retenu à titre de garantie; 3) le silence complet gardé par le maître de l'ouvrage entre les dates de la réception provisoire et celle de la réception définitive et encore bien au-delà; que ces circonstances forment un faisceau de présomptions desquelles il résulte que la réception définitive a été faite tacitement à la date du 20 juin 1976;

Attendu que comme il y a réception définitive des travaux, tous développements relatifs à la responsabilité de droit commun et aux article 1641 et s. du droit civil deviennent sans objet, ladite responsabilité s'appliquant avant toute réception;

Attendu que la responsabilité décennale des entrepreneurs est encourue en cas de vices affectant un gros ouvrage et qui en compromet la solidité en tout ou en partie; que tel est le cas s'il y a défaut d'étanchéité de la toiture, comme cela a été constaté dans le rapport d'expertise versé en cause (R.P.D.B. Gplt, t II, Vo DEVIS ET MARCHES, no 617); que c'est la responsabilité décennale des entrepreneurs réglée par les articles 1792 et 2270 du code civil qui s'applique après réception des ouvrages; que c'est de cette responsabilité décennale que se prévaut en l'occurrence le SYNDICAT COMMUNAL et qu'ont retenue les premiers juges; que cette action est recevable pendant le délai de garantie de dix ans à partir de la réception des travaux, sans que la partie demanderesse soit tenue de l'intenter dans un bref délai suivant la révélation des défauts et conformément à l'article 1648 du code civil;

Attendu que comme dit ci-dessus, les travaux de couverture et d'isolation furent effectués par K.) en 1971 et 1972; que la réception provisoire desdits travaux fut effectuée le 15 octobre 1975 et que la réception définitive (tacite) se situe à la date du 20 juin 1976;

Attendu qu'en cas de réception provisoire et de

réception définitive le point de départ de la garantie décennale est la date de la réception définitive (Cass. fr. 15 octobre 1985, Bull. civ. 3^e, 1985, no 121);

Attendu que le délai de garantie décennal est un temps d'épreuve de la solidité de l'immeuble; qu'il ne peut être suspendu ni interrompu si ce n'est par l'introduction d'une demande au fond ou par une reconnaissance non équivoque de la responsabilité, ce délai s'appliquant à la fois à la durée de la garantie et à celle de l'action en responsabilité (Cass. fr. 18 mars 1980, Bull. civ. 3^e, 1980, no 62); que notamment l'action en référé aux fins d'expertise, l'ordonnance et le dépôt du rapport n'ont pas l'effet d'interrompre le délai préfixe de 10 ans;

Attendu qu'il n'y a pas eu de reconnaissance non-équivoque de responsabilité par K.) , lequel a toujours rejeté la responsabilité des dégâts sur les architectes, coupables selon lui de n'avoir pas prévu de protection lourde de la toiture, ni des aérateurs à dimension suffisante;

Attendu que seule l'assignation au fond lancée le 5 novembre 1986 par le SYNDICAT COMMUNAL contre K.) est susceptible d'interrompre le délai décennal;

Mais attendu que la réception définitive des travaux faits par K.) se situe à la date du 20 juin 1976; que dès lors plus de 10 ans se sont passés après cette réception définitive et avant l'assignation au fond, de sorte que la demande du SYNDICAT COMMUNAL est prescrite; que dès lors les actions récursoires en garantie intentées par K.) contre les architectes et la société Sca.) sont devenues sans objet et sont non fondées;

Attendu que la demande reconventionnelle de K.) en paiement du solde de ses factures, formulée par ses conclusions du 13 mars 1987, est fondée, la réception définitive mettant à l'abri les travaux faits par K.) ; que suivant le droit commun les intérêts légaux de cette somme ne sont dus qu'à partir de la demande en justice et non pas à partir du 20 février 1974, date d'une lettre adressée par les architectes à K.) , de sorte que l'appel de K.) à ce sujet n'est pas fondé tout comme n'est pas fondée son offre de preuve par comparution des parties pour établir une prise de possession antérieure à celle dégagée par la Cour, cette mesure ne paraissant pas opérante en raison des positions contraires des parties;

Quant aux frais judiciaires y compris les frais d'expertise:

Attendu que comme l'action du SYNDICAT COMMUNAL sera déclarée irrecevable comme prescrite, cette partie doit supporter les frais judiciaires y compris les frais d'expertise résultant de la demande intentée contre K.) ;

Attendu que le SYNDICAT COMMUNAL n'a pas conclu dans le sens d'une condamnation des parties H.) , M.) et SMAC; que la demande récursoire en garantie intentée par K.) contre lesdites parties est à déclarer non fondée, les frais judiciaires résultant de ces mises en intervention devant rester à charge de K.) ;

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit les trois appels recevables et les joint pour statuer par un seul et même arrêt;

dit fondés les appels relevés par K.) ,
H.) et M.) ;

réformant: dit prescrite et irrecevable la demande intentée par le SYNDICAT DES COMMUNES POUR LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE FONCTIONNEMENT D'UNE ECOLE CENTRALE à DREIBORN contre K.) et condamne ledit SYNDICAT aux frais et dépens résultant de sa demande dans les deux instances y compris aux frais d'expertise et ordonne la distraction des frais judiciaires au profit de Maître Marc BADEN, avocat-avoué qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

dit non fondée l'action récursoire intentée par K.) à l'encontre de H.) , M.) et de la société anonyme S.A. et condamne K.) aux frais judiciaires afférents dans les deux instances et en ordonne la distraction au profit de Maîtres Marc LUCIUS, Fernand ENTRINGER et Michèle OLINGER-COURTOIS, à chacun en ce qui le concerne, ces trois avocats-avoués affirmant avoir fait l'avance desdits frais;

confirme le jugement entrepris pour autant qu'il a condamné le SYNDICAT DES COMMUNES à payer à K.) le solde de 190.744.- francs, avec les intérêts légaux à partir de la demande de K.) -13 mars 1987-jusqu'à solde.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur Roger EVERLING, président de chambre, en présence de Monsieur Ernest BEVER, greffier.